

POUR VOUS GUIDER RAPIDEMENT

Bâtiment de type R (Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement)

1.3.7 Bâtiment de type R (Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement)

TYPE R		SOUS-SOL		RdC / ETAGES	
EFFECTIF	CATÉGORIE	EVACUATION	AMBIANCE (>50 PERS)	EVACUATION	AMBIANCE (>100 PERS)
1 à 19 ¹	5				
20 à 30 en RdC ²	5				
20 à 30 sur 1 niv en étage ²	4				
31 à 100 hors maternel et locaux à sommeil > 30 pers ²	5				
51 à 120 et >20 pers en sous-sol ²	4				
101 à 200 si <100 pers en sous-sol ou <100 pers en étage ²	5				
101 à 200 si >100 pers en sous-sol ou >100 pers en étage ²	4				
201 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1 500	1				

 Eclairage portable de type BAPI préconisé ¹

 Eclairage de sécurité BAES ou LSC + source centrale.

 Catégorie inexistante

¹ L'article PE24 §2 stipule, que dans les bâtiments de 5^{ème} catégorie, que les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

D'après l'article PE2 §3, les ERP recevant au plus 19 personnes sont assujetties à l'article PE24 §2.

² L'article R1 fixe le seuil de la 5^{ème} catégorie selon le type d'établissement comme indiqué dans le tableau suivant

ETABLISSEMENT	RdC	RDC	ETAGES	TOTAL
Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	Interdit	100	0	100
Etablissements d'enseignement d'un seul niveau en étage			20	20
Autres établissements d'enseignement	100	200	100	200
Locaux réservés au sommeil (Internat, colonies de vacances, etc..)				30

Article R 1 Etablissements assujettis

§1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements destinés :

- à l'enseignement ou à la formation, à l'exception de la formation à des fins professionnelles du personnel employé par l'exploitant de l'établissement ;
- à l'accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs.

Les locaux d'enseignement et de formation des centres d'aide par le travail (CAT) et les ateliers protégés relèvent du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie.

Sont notamment soumis à ces dispositions :

- les établissements d'enseignement et de formation ;
- les internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire ;
- les crèches, écoles maternelles, haltes-garderies, jardins d'enfants ;
- les centres de vacances ;
- les centres de loisirs (sans hébergement).

De plus, sont soumises aux dispositions du présent chapitre les auberges de jeunesse comprenant au moins un local collectif à sommeil.

§2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total des utilisateurs (enfants, élèves, stagiaires, étudiants) est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

a) Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants :

- **sous-sol : l'installation de locaux accessibles aux élèves est interdite ;**
- **étage d'un établissement comportant plusieurs niveaux : quel que soit l'effectif ;**
- **établissement ne comportant qu'un seul niveau, situé en étage : 20 ;**
- **rez-de-chaussée : 100.**

b) Autres établissements :

- **sous-sol : 100 ;**
- **étages : 100 ;**
- **rez-de-chaussée : 200 ;**
- **au total : 200.**

c) Locaux réservés au sommeil : 30.

§3. Pour l'application du présent chapitre, sont appelés locaux d'internat tous les locaux réservés à l'hébergement du public, installés dans des bâtiments ou parties de bâtiment relevant d'établissements d'enseignement primaire et secondaire.

Toutefois, les bâtiments relevant de ces établissements et spécialement affectés à l'hébergement des étudiants de niveau post-secondaire peuvent être soumis aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Lorsqu'elles sont situées dans des bâtiments comprenant des locaux d'internat, les chambres dites d'application, accueillant des personnes extérieures à l'établissement dans le cadre de la formation pratique d'un enseignement hôtelier, sont considérées comme des locaux d'internat et sont soumises comme telles aux dispositions du présent chapitre. Dans les autres cas, elles sont soumises aux dispositions du chapitre IV du présent règlement concernant les établissements hôteliers.

Les résidences universitaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.

§4. En application des dispositions de l'article GN 5, les locaux abritant des activités autres que d'enseignement et de formation, telles que définies au paragraphe 1, relèvent des dispositions applicables au type correspondant à ces activités.

Sont notamment concernés :

- les locaux de restauration, cafétéria ;
- les gymnases et autres salles de sport ;
- les salles de spectacles.

Les locaux d'infirmerie, de bibliothèque, de centre de documentation et d'information (CDI), d'exposition, les amphithéâtres, les salles de réunion et les salles polyvalentes sont soumis aux seules dispositions particulières applicables aux salles d'enseignement.

§5. Les bâtiments exclusivement réservés à la recherche, y compris ceux accueillant des étudiants qui effectuent des travaux de recherche ou des stages dans le cadre de leurs études, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre, s'ils sont isolés des établissements du présent type selon les dispositions prévues pour les bâtiments à risques courants, occupés par des tiers.

POUR VOUS GUIDER RAPIDEMENT

Bâtiment de type R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement)

Article R 27 Eclairage de sécurité

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

En application des dispositions de l'article EL 4, § 4, dans les établissements comportant des locaux à sommeil qui ne disposent pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations de la partie internat et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- **si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;**
- **si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.**

